

CONVENTION SECTORIELLE DES PHARMACIENS D'OFFICINE

AVENANT N° 1

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie
désignée dans ce qui suit par le terme "Caisse"
représentée par son Président Directeur Général par intérim
d'une part**

**Le Syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie
d'autre part**

Vu la Loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie telle que telle que modifiée par la loi n°2017-47 du 15 juin 2017; notamment son article 13 ;

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu le décret présidentiel n° 2020-28 du 22 mars 2020, limitant la circulation des personnes et des rassemblements hors horaires du couvre-feu ;

Vu le décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du Ministre des affaires sociales de la solidarité et des tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des pharmaciens d'officine conclue entre la Caisse et le syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie le 14 février 2019 ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article premier:La convention sectorielle signée le 14 février 2019 et expirée le 31 janvier 2020 est prorogée à partir du 6 Avril 2020 jusqu'au 31/12/2020.

Article 2 :Les parties s'engagent durant la période de cet avenant à poursuivre les concertations en vue de réviser les dispositions conventionnelles compte tenu des exigences du système d'échange électronique des données en cours de mise en œuvre, ainsi que des résultats de l'étude portant sur l'évaluation du régime assurance maladie pilotée par le Ministère des Affaires Sociales avec la participation des parties prenantes.

Article 3 : Les parties conviennent de la nécessité d'envisager dans le cadre d'un commun accord toute mesure exceptionnelle et provisoire visant à réduire les risques de contagion des citoyens dans le cadre du plan national de lutte contre le COVID 19 et d'assurer la continuité des soins au profit des assurés sociaux relevant de la caisse nationale d'assurance maladie. A cet effet, toute disposition conventionnelle contraire à ces mesures exceptionnelles et provisoires est suspendue notamment les dispositions des articles 17, 21 et 52

Article 4 : Les dispositions du présent article remplacent à titre exceptionnel et provisoire celles de l'article 21 de la convention sectorielle signée le 14 février 2019.

Dans le cadre de l'assurance maladie, le pharmacien ne peut délivrer en une fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Le conditionnement de 28 est considéré comme un traitement de un mois.

La Caisse s'engage à informer les assurés sociaux et tous les prescripteurs de cette nouvelle disposition.

Article 5 : Les dispositions du présent article remplacent à titre exceptionnel et provisoire celles de l'article 52 de la convention sectorielle signée le 14 février 2019.

En vue de se faire payer par la caisse, le pharmacien doit adresser, par voie électronique, contre décharge (accusé de réception électronique) au centre de référence de la caisse, un décompte selon modèle fourni par cette dernière en accord avec le syndicat signataire, relatif aux ordonnances dispensées au profit des bénéficiaires et mentionnant notamment pour chacune d'elles :

- la date de dispensation des médicaments,
- le code du prescripteur
- l'identifiant unique de l'assuré
- le montant total facturé
- le montant perçu du bénéficiaire,
- le montant à la charge de la caisse.
- le montant global du décompte facturé à la caisse écrit en toutes lettres.

Le pharmacien doit déposer, sous la même référence de l'accusé de réception électronique, tous les originaux des décomptes et des ordonnances honorées ainsi que les décisions de prise en charge éventuelles, en cas de médicaments soumis à l'accord préalable de la caisse, doivent être déposés dans une « boîte de collecte » dédiée aux prestataires de soins, placée à l'accueil du centre de référence de la caisse, ou directement au centre de référence contre décharge; et ce, au plus tard 10 jours après la levée du confinement total.

La date d'envoi fait foi dans le délai de paiement.

La Caisse s'engage à publier la liste des adresses électroniques de ses centres de référence et doit prendre les dispositions nécessaires pour accuser réception de toutes les correspondances électroniques qui lui sont adressées par les pharmaciens.

La caisse se réserve le droit de procéder à posteriori aux contrôles de conformité entre les supports physiques et les documents téléchargés électroniquement et informera à temps le pharmacien en cas d'anomalies éventuelles.

Article 6 : Les parties s'engagent à réviser les dispositions du présent avenant en vue de leur adaptation et leur mise en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires prises par les autorités publiques dans le cadre du dispositif national de lutte contre le COVID19.

Article 7 : Les dispositions exceptionnelles et provisoires prises dans le cadre du présent avenant prennent fin en commun accord dès la levée des mesures dictées par les autorités publiques portant sur le confinement sanitaire total.

Fait à Tunis, le 6 avril 2020

**Caisse Nationale d'Assurance
Maladie**

**Syndicat de Pharmaciens
d'Officine de Tunisie**

**Le Président Directeur Général
par intérim
Mr Mahmoud EL HANNACHI**

**Le Président
Mr Mustapha LAROUSI**